

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS **DES PARTIES PRENANTES AUX CONTROLES**

prévus aux 3° de l'article 3 et au III de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

ACTEURS ECONOMIQUES, ACTEURS PUBLICS, **ASSOCIATIONS ET FONDATIONS RECONNUES** **D'UTILITE PUBLIQUE**



Sous-direction du contrôle

Avril 2019

INTRODUCTION

L'Agence française anticorruption (AFA), service à compétence nationale créé par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, a pour mission d'aider les autorités et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme¹.

L'AFA est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable². Elle est composée de deux sous-directions : l'une du conseil, de l'analyse stratégique et des affaires internationales, l'autre du contrôle, ainsi que d'un secrétariat général. Elle comprend également une commission des sanctions et un conseil stratégique.

Les contrôles de l'AFA se déploient dans deux cadres distincts :

- **les contrôles d'initiative, portant sur l'existence, la qualité et l'efficacité des mesures et procédures destinées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité, ci-après « dispositifs anticorruption »**, mis en œuvre au sein, d'une part, des acteurs publics et des associations et fondations reconnues d'utilité publique (en application du 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) et, d'autre part, des sociétés et établissements publics industriels et commerciaux dans le champ d'application de l'article 17 de la loi précitée.
- **Les contrôles des dispositifs anticorruption imposés par décision administrative de la commission des sanctions de l'AFA³ ou par des mesures judiciaires** (conventions judiciaires d'intérêt public -CJIP-⁴ ou peines de programme de mise en conformité -PPMC-⁵), en application du 4° de l'article 3 de la loi précitée.

Le 3° de l'article 3 de cette loi charge en effet l'AFA de contrôler « la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. ».

Les personnes publiques et privées répondant aux critères définis au I de l'article 17 de la loi précitée, ci-après « acteurs économiques », ont par ailleurs une obligation légale de conformité dans le domaine de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, tel que défini au II de l'article 17. Le respect de ces mesures et procédures est contrôlé par l'AFA tel que précisé au III du même article. Ce contrôle porte non seulement sur la mise en place du dispositif exigé de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence, mais également sur la qualité et le déploiement efficace de celui-ci.

Les contrôles réalisés par l'AFA donnent lieu à l'établissement d'un rapport adressé aux représentants de l'entité contrôlée pouvant contenir des recommandations⁶.

¹ Article 1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

² Article 2, 1^{er} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

³ Art.17, V de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴ Art.41-1-2 du code de procédure pénale.

⁵ Art.131-39-2 du code pénal.

⁶ Articles 3, 3° 3^{ème} alinéa, article 17, III 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

En cas de manquement constaté au respect des mesures et procédures mentionnées à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, et après avoir mis en demeure la personne concernée de lui présenter ses observations écrites dans un délai de deux mois, le directeur de l'agence peut lui délivrer un avertissement⁷. Il peut aussi saisir la commission des sanctions afin que soit enjoint à l'entité contrôlée d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption et de trafic d'influence⁸. Il peut également saisir la commission des sanctions afin que soit infligée une sanction pécuniaire⁹. La commission des sanctions peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision¹⁰.

Par ailleurs, l'AFA avise le procureur de la République compétent des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit¹¹.

La présente charte, tout en rappelant succinctement le périmètre des missions de contrôle des acteurs publics, des associations et fondations reconnues d'utilité publique et des acteurs économiques prévus aux 3° de l'article 3 et à l'article 17-III de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, expose les modalités d'exercice qui leur sont applicables.

Au-delà de ces dispositions, elle précise les principes de bonne conduite suivis par les agents en charge d'un contrôle et les comportements attendus des personnes sollicitées à cette occasion.

Cette charte n'a pas vocation à décrire avec exhaustivité tous les détails d'un contrôle. Elle a principalement pour objet d'informer sur les pratiques d'usage et renvoie, le cas échéant, aux textes applicables.

Toutefois, le respect des principes et comportements qu'elle décrit par toutes les personnes participant aux opérations de contrôle, contribue à un déroulement satisfaisant de celles-ci tout en préservant les droits et devoirs de chacun.

I- LE DISPOSITIF DE CONTROLE DES ACTEURS ECONOMIQUES, ACTEURS PUBLICS, ASSOCIATIONS ET FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

A titre liminaire, **il est rappelé que les articles 3 et 17 de la loi précitée ne sont pas exclusifs**. Ainsi, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés d'économie mixte (SEM) peuvent, sous réserve de l'atteinte des seuils mentionnés au I de l'article 17 de la loi précitée, faire l'objet d'un contrôle de l'AFA à la fois **au titre du 3° de l'article 3 et au titre du III de l'article 17**.

1. Entités susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de l'AFA au titre du 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691

Le 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 mentionne quatre catégories d'acteurs publics soumises au contrôle de l'AFA :

⁷ Article 17 IV alinéa 1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 5, alinéa 1 et 1° du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁸ Article 17 IV 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et Article 5, alinéa 1 et 2° du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁹ Article 17 IV 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, article 5 I, alinéa 1, 2° et II et article 6 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

¹⁰ Article 17 V 4^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹¹ Article 40 du code de procédure pénale.

- les administrations de l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics et sociétés d'économie mixte ;
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Ces entités pourront utilement se référer à la note relative au périmètre des contrôles prévus par le 3° de l'article 3 de la loi précitée, qui figure sur le site internet de l'AFA.

2. Personnes susceptibles de faire l'objet d'un contrôle de l'AFA au titre de l'article 17 de la loi n°2016-1691

Une obligation de vigilance en matière de détection et de prévention des faits de corruption et de trafic d'influence est établie pour les dirigeants de personnes morales d'une certaine taille¹².

Il s'agit :

- des présidents, des directeurs généraux et des gérants de société employant au moins cinq cents salariés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros ;
- des présidents, des directeurs généraux et des gérants de société appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés avec un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euros ;
- des présidents et directeurs généraux d'établissements publics à caractère industriel et commercial employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros ;
- des membres du directoire des sociétés anonymes régies par l'article L. 225-57 du code de commerce et employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros.

Les conditions relatives au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une société ou d'un groupe de sociétés.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les obligations définies au présent article portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales ou des sociétés qu'elle contrôle¹³.

A cet égard, les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils des 500 salariés et des 100 millions d'euros de chiffre d'affaires sont réputées satisfaire aux obligations prévues à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 :

- dès lors que la société qui les contrôle¹⁴ met en œuvre les mesures et procédures prévues au II de cet article ;
- et que ces mesures et procédures s'appliquent à l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

¹² Article 17-I de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹³ Au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce.

¹⁴ Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le double critère portant sur le nombre de salariés et le montant du chiffre d'affaires est apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable de la société ou de la société mère du groupe de sociétés.

Indépendamment de la responsabilité des dirigeants des sociétés, la société elle-même est également responsable en tant que personne morale en cas de manquement aux obligations¹⁵.

Il est rappelé que ces entités pourront utilement se référer à la note relative au périmètre des contrôles prévus par l'article 17 de la loi précitée, qui figure sur le site de l'AFA.

3. La décision du contrôle

Les contrôles des dispositifs anticorruption sont diligentés à l'initiative du directeur de l'AFA, le cas échéant à la demande du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres et, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, à la demande du représentant de l'Etat. Ils peuvent également faire suite à un signalement transmis par une association de prévention de la corruption agréée dans les conditions prévues à l'article 2-23 du code de procédure pénale¹⁶.

Dans l'exercice de ses missions de contrôle, le magistrat qui dirige l'AFA ne reçoit, ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale¹⁷.

4. Les personnes habilitées à procéder aux opérations de contrôle

Les agents de l'AFA, les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels ils ont recours et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions de l'AFA sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions¹⁸.

Les agents de l'AFA disposent d'une carte d'habilitation délivrée par son directeur, comportant la photographie de son titulaire et mentionnant ses nom, prénom et attributions¹⁹.

5. L'objet du contrôle

S'agissant des acteurs économiques assujettis au I de l'article 17 de la loi précitée, l'AFA est chargée de contrôler en leur sein l'existence, la qualité et l'efficacité des huit mesures et/ou procédures visées au II l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 visant à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence²⁰ :

1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite étant intégré au règlement intérieur de l'entreprise, il fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;

¹⁵ Article 17-II dernier alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁶ Article 3-3°, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁷ Article 2, 2^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁸ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

¹⁹ Article 7, 2^{ème} alinéa du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017.

²⁰ Article 17 III de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

2° **Un dispositif d'alerte interne** destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés visant l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;

3° **Une cartographie des risques** prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction, notamment, des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité ;

4° **Des procédures d'évaluation de la situation** des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5° **Des procédures de contrôles comptables**, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6° **Un dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7° **Un régime disciplinaire** permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;

8° **Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne** des mesures mises en œuvre.

S'agissant des acteurs publics et des associations et fondations reconnues d'utilité publique, l'AFA est chargée de contrôler en leur sein l'existence, la qualité et l'efficacité des mesures et procédures pour prévenir et détecter les atteintes à la probité²¹.

Les manquements au devoir de probité regroupent les délits suivants :

- **la corruption (Art. 432-11 et 433-1 du code pénal) ;**
- **le trafic d'influence (Art. 433-2 du code pénal) ;**
- **la concussion (Art. 432-10 du code pénal) ;**
- **la prise illégale d'intérêt (Art. 432-12 et 432-13 du code pénal) ;**
- **le détournement de fonds publics (Art. 432-15 du code pénal) ;**
- **le favoritisme (Art. 432-14 du code pénal).**

Les huit mesures et procédures énoncées au II. de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ne sont pas opposables :

- aux sociétés et EPIC dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 M€ ou dont le nombre de salariés est inférieur à 500 ;
- aux acteurs publics (administrations de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics administratifs, etc.) ;
- aux associations et fondations.

²¹ Article 3, 3° de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Pour autant, la loi précitée incite ces acteurs à se doter de mesures et de procédures appropriées destinées à détecter et à prévenir les atteintes à la probité :

- le 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 charge l'AFA de contrôler la qualité et de l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte et des associations et fondations reconnues d'utilité publique ;
- les recommandations rendues publiques par l'AFA visent à les aider à mettre en place les mesures et procédures appropriées.

Ainsi, par analogie avec ce que la loi prévoit pour les acteurs économiques, il est attendu des dirigeants des acteurs publics et des associations et fondations reconnues d'utilité publique qu'ils mettent en place un dispositif anticorruption permettant de connaître les risques d'atteintes à la probité propres à leur organisation et de prévenir, détecter et sanctionner lesdites atteintes, comprenant :

- **une cartographie des risques d'atteintes à la probité ;**
- **un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire ;**
- **un dispositif de formation au risque d'atteintes à la probité ;**
- **une procédure d'évaluation des tiers** (fournisseurs, partenaires, etc.) ;
- **un dispositif d'alerte interne ;**
- **un régime disciplinaire permettant de sanctionner les agents ou les salariés de l'entité en cas de violation de ces règles ;**
- **des mesures de contrôle et d'évaluation interne adaptées**, y compris dans le champ des contrôles comptables.

La finalité principale des contrôles de l'AFA est de s'assurer que le risque d'exposition ou de transgression dans les entités concernées soit le plus faible possible. Le contrôle porte non seulement sur l'existence du dispositif anticorruption mais également sur sa pertinence et sur l'effectivité de sa mise en œuvre dans l'activité quotidienne de l'entité contrôlée.

II- L'ORGANISATION DES CONTROLES

La sous-direction du contrôle est chargée d'exercer les missions de contrôle dévolues à l'AFA²². Elle est composée du département du contrôle des acteurs économiques et du département du contrôle des acteurs publics.

Le département du contrôle des acteurs économiques contrôle, sur pièces et sur place²³ :

- le respect des mesures et procédures de conformité, permettant de prévenir et de détecter des faits de corruption et de trafic d'influence, par les personnes morales de droit privé et les établissements publics à caractère industriel et commercial qui y sont soumis ;
- l'exécution des décisions rendues par la commission des sanctions ;
- l'exécution des mesures judiciaires dévolues à l'AFA²⁴.

²² Article 3, 1^{er} alinéa de l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

²³ Article 3, 3^{ème} alinéa l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

²⁴ Peine de mise en conformité prévue à l'article 131-39-2 du code pénal et la convention judiciaire d'intérêt public prévue à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Le département du contrôle des acteurs publics contrôle, sur pièces et sur place²⁵ la qualité et l'efficacité des mesures et procédures mises en œuvre par les acteurs précités pour prévenir et détecter les atteintes à la probité.

Ces opérations de contrôle sont suivies de l'envoi d'un rapport de contrôle²⁶.

1. Les opérations de contrôle

La phase d'instruction peut se dérouler selon deux modalités laissées à l'appréciation du directeur de l'AFA.

Cas 1 : contrôle sur pièces précédant le contrôle sur place

i. L'avis de contrôle et les entretiens initiaux

Le ou les dirigeants de l'acteur contrôlé, ci-après « entité contrôlée », sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception du contrôle dont ils font l'objet. La lettre indique l'objet et le périmètre du contrôle, ainsi que la composition de l'équipe qui en est chargée.

Pour faciliter le contrôle, il est demandé aux dirigeants de l'entité contrôlée de désigner à l'AFA une personne pour les représenter au cours de l'ensemble des opérations de contrôle et répondre aux courriers et aux demandes de pièces adressées par l'AFA. Cette personne doit disposer d'un positionnement fonctionnel et hiérarchique lui permettant de veiller au suivi et à l'organisation des demandes d'entretiens et de communication d'informations. Ce représentant peut se faire assister par une personne de son choix.

Une ou plusieurs rencontres techniques sont organisées avec le représentant de l'entité contrôlée et les autres membres de celle-ci désignés par l'équipe de contrôle afin de présenter les objectifs du contrôle dans ses différentes phases. Elles permettent d'apporter les précisions nécessaires sur l'organisation du contrôle et la teneur des documents attendus en réponse aux demandes de l'AFA. Elles sont aussi l'occasion, pour l'équipe de contrôle de l'AFA, de bénéficier d'une première présentation de l'entité contrôlée.

Le calendrier et les modalités techniques de ces réunions sont arrêtés d'un commun accord entre le représentant de l'entité contrôlée et l'équipe de contrôle de l'AFA, dont les coordonnées figurent sur l'avis adressé par l'AFA. Ces réunions sont organisées dans les quinze jours suivant l'envoi de l'avis de contrôle. Ces réunions, auxquelles participent les membres de l'équipe de contrôle et, le cas échéant, des experts, chargés de mission et des représentants de la ligne hiérarchique de la sous-direction du contrôle de l'AFA, sont organisées dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis de contrôle.

ii. Le contrôle sur pièces

Les agents de l'AFA peuvent se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit la nature ou le support, ou toute information utile²⁷.

²⁵ Article 3, 4^{ème} alinéa de l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

²⁶ Article 3, 3^e de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

²⁷ Article 4, 1^{er} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

L'entité contrôlée transmet sous forme dématérialisée²⁸ une copie des documents dont l'AFA aura demandé la communication. Ces documents doivent être lisibles au moyen d'outils bureautiques standards ou de logiciels libres.

Un délai pour la transmission des pièces sollicitées sera imparti à l'entité contrôlée.

Le questionnaire est joint à l'avis de contrôle. Par la suite, plusieurs demandes successives de communication de pièces pourront être formulées par l'AFA, tout en ménageant à l'entité concernée un délai raisonnable pour y répondre. A la demande de l'entité contrôlée, le délai de transmission des pièces pourra faire l'objet d'un aménagement en considération du volume de pièces attendu. L'examen des pièces fournies pourra faire l'objet d'avis d'experts et de personnes qualifiées dûment mandatés par l'AFA²⁹.

La durée du contrôle sur pièces sera fonction, notamment, de la fluidité des échanges et de leur qualité.

Le défaut de transmission des pièces demandées ou de réponse aux questions adressées par l'AFA pourra, en l'absence de toute justification, être considéré comme constitutif du délit d'entrave³⁰.

iii. Le contrôle sur place

L'avis de contrôle sur place est envoyé au dirigeant de l'entité contrôlée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il précise la date du premier rendez-vous dans les locaux de l'entité contrôlée, la teneur et la durée prévisionnelle du contrôle sur place, ainsi que la liste des agents de l'AFA appelés à participer aux entretiens³¹.

Les agents de l'AFA sont munis de leur carte d'habilitation lorsqu'ils exercent des contrôles sur place, qui ne peuvent être effectués que dans les locaux professionnels, à l'exclusion du domicile des personnes privées, et seulement pendant les heures ouvrables³².

Le représentant de l'entité contrôlée (qu'il soit le représentant légal ou la personne par lui désignée) peut se faire assister par une personne de son choix pendant le contrôle sur place.

Suivant les circonstances, plusieurs passages dans les locaux de l'entité contrôlée peuvent être effectués par les agents de l'AFA. Ces derniers procèdent sur place à toute vérification portant sur l'exactitude des informations fournies et peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours paraît nécessaire³³. A cet effet, une première liste des personnes avec lesquelles l'AFA souhaite s'entretenir est jointe à l'avis de contrôle sur place.

²⁸ Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de la plateforme dédiée du ministère de l'action et des comptes publics sera privilégiée, selon les modalités convenues avec l'équipe de contrôle. La transmission éventuelle de clés USB devra être exclusivement réalisée par porteur.

²⁹ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

³⁰ Article 4, alinéa 5 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

³¹ Aux membres de l'équipe de contrôle peuvent s'ajouter, en tant que de besoin, des experts et chargés de mission, ainsi que des représentants de la ligne hiérarchique de la sous-direction du contrôle.

³² Article 7, 3^{ème} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption.

³³ Article 4, 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

L'audition de personnes ne figurant pas sur cette liste, dont l'entretien est jugé nécessaire par l'AFA, pourra être demandée tout au long du contrôle sur place.

A l'inverse de ce qui est prévu pour le représentant de l'entité contrôlée, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour ces personnes d'être assistées à l'occasion des entretiens.

Toutefois, à la demande de l'équipe de contrôle ou, avec son accord, à la demande de l'entité contrôlée, un entretien peut se dérouler avec plusieurs personnes à la fois³⁴, dès lors que la confidentialité des échanges est assurée³⁵.

L'examen des pièces fournies sur place pourra faire l'objet d'avis d'experts et de personnes qualifiées dûment mandatés par l'AFA. Les agents de l'AFA pourront faire une copie sur place des documents consultés³⁶.

Le fait de faire obstacle au contrôle sur place pourra être considéré comme constitutif du délit d'entrave³⁷.

iv. La fin du contrôle

La fin du contrôle sur place est l'occasion d'une réunion avec l'entité contrôlée, au cours de laquelle est fait un point sur la liste des demandes de pièces et des réponses obtenues, les entretiens souhaités et ceux effectivement réalisés. Lors de cette réunion, l'équipe de contrôle de l'AFA peut recueillir les informations dont elle n'a pas encore eu connaissance ou tout document que l'entité contrôlée jugerait utile de lui communiquer.

Après cette réunion, l'AFA ne prendra en compte que les pièces communiquées au soutien des éventuelles observations écrites prévues ci-dessous.

Cas 2 : contrôle sur place précédant le contrôle sur pièces

i. L'avis de contrôle

Le ou les dirigeants de l'entité contrôlée sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception du contrôle dont ils font l'objet. La lettre indique l'objet et le périmètre du contrôle, ainsi que la composition de l'équipe de contrôle³⁸.

Elle indique également les dates de la première période de contrôle sur place, qui pourra intervenir quelques jours après envoi de l'avis de contrôle.

Pour faciliter le contrôle, Il est demandé aux dirigeants de l'entité contrôlée de désigner à l'AFA une personne pour les représenter au cours de l'ensemble des opérations de contrôle et répondre aux courriers et aux demandes de pièces adressées par l'AFA. Cette personne doit disposer d'un

³⁴ Peuvent figurer parmi celles-ci le ou les éventuels conseils de l'entité contrôlée.

³⁵ Article 7, 3^{ème} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption.

³⁶ Article 4, 1^{er} et 3^{ème} alinéas de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

³⁷ Article 4, alinéa 5 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

³⁸ Aux membres de l'équipe de contrôle peuvent s'ajouter, en tant que de besoin, des experts et chargés de mission, ainsi que des représentants de la ligne hiérarchique de la sous-direction du contrôle.

positionnement fonctionnel et hiérarchique lui permettant de veiller au suivi et à l'organisation des demandes d'entretiens et de communication d'informations. Ce représentant peut se faire assister par une personne de son choix.

ii. Le contrôle sur place

La première période de contrôle sur place est consécutive à l'envoi de l'avis de contrôle.

Suivant les circonstances, plusieurs passages dans les locaux de l'entité contrôlée peuvent être effectués par les agents de l'AFA. Ces derniers peuvent s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours paraît nécessaire³⁹.

Les agents de l'AFA sont munis de leur carte d'habilitation lorsqu'ils exercent des contrôles sur place, qui ne peuvent être effectués que dans les locaux professionnels, à l'exclusion du domicile des personnes privées, et seulement pendant les heures ouvrables⁴⁰.

Le représentant de l'entité contrôlée peut se faire assister par une personne de son choix pendant le contrôle sur place⁴¹.

En l'absence de dispositions légales ou réglementaire la prévoyant, le droit à cette assistance ne peut être revendiqué par les autres personnes.

Toutefois, à la demande de l'équipe de contrôle ou, avec son accord, à la demande de l'entité contrôlée, un entretien peut se dérouler avec plusieurs personnes à la fois⁴², dès lors que la confidentialité des échanges est assurée.

L'examen des pièces fournies sur place pourra faire l'objet d'avis d'experts et de personnes qualifiées dûment mandatés par l'AFA. Les agents de l'AFA pourront faire une copie sur place des documents consultés⁴³.

Le fait de faire obstacle au contrôle sur place pourra être considéré comme constitutif du délit d'entrave⁴⁴.

iii. Le contrôle sur pièces

Les agents de l'AFA peuvent se faire communiquer par les représentants de l'entité contrôlée tout document professionnel, quel qu'en soit la nature ou le support, ou toute information utile⁴⁵.

L'entité contrôlée transmet sous forme dématérialisée (clés USB ou plateforme dédiée du ministère de l'action et des comptes publics) une copie des documents dont l'AFA aura demandé la communication. Ces documents doivent être lisibles au moyen d'outils bureautiques standards ou de logiciels libres.

³⁹ Article 4, 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴⁰ Article 7, 3^{ème} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption.

⁴¹ Article 7, 3^{ème} alinéa du décret n°2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption.

⁴² Peuvent figurer parmi celles-ci le ou les éventuels conseils de l'entité contrôlée.

⁴³ Article 4, 1^{er} et 3^{ème} alinéas de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴⁴ Article 4, alinéa 5 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴⁵ Article 4, 1^{er} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Un délai pour la transmission des pièces sollicitées sera imparti à l'entité contrôlée.

Un premier questionnaire est joint à l'avis de contrôle. Par la suite, plusieurs demandes successives de communication de pièces pourront être formulées par l'AFA, tout en ménageant à l'entité concernée un délai raisonnable pour y répondre. A la demande de l'entité contrôlée, le délai de transmission des pièces pourra faire l'objet d'un aménagement en considération du volume de pièces attendu. L'examen des pièces fournies pourra faire l'objet d'avis d'experts et de personnes qualifiées dûment mandatés par l'AFA⁴⁶.

La durée du contrôle sur pièces sera fonction de la fluidité des échanges et de leur qualité.

Le défaut de transmission des pièces demandées ou de réponse aux questions adressées par l'AFA pourra, en l'absence de toute justification, être considéré comme constitutif du délit d'entrave⁴⁷.

iv. La fin du contrôle

La fin du contrôle est l'occasion d'une réunion avec l'entité contrôlée, au cours de laquelle est fait un point sur la liste des demandes de pièces et des réponses obtenues, les entretiens souhaités et ceux effectivement réalisés. Lors de cette réunion, l'équipe de contrôle de l'AFA peut recueillir les informations dont elle n'a pas encore eu connaissance ou tout document que l'entité contrôlée jugerait utile de lui communiquer.

Après cette réunion, l'AFA ne prendra en compte que les pièces communiquées au soutien des éventuelles observations écrites prévues ci-dessous.

2. Les suites du contrôle

Le rapport écrit contient les observations de l'AFA concernant l'existence, la qualité et l'efficacité du dispositif anticorruption de l'entité contrôlée. Il contient, le cas échéant, des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes⁴⁸.

Le rapport est adressé à l'entité contrôlée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de manquement constaté à l'obligation prévue à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, le directeur de l'AFA met en demeure l'entité contrôlée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations écrites dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception.

Dans les autres cas, le directeur de l'AFA adresse à l'entité contrôlée des observations assorties d'éventuelles recommandations en vue d'une amélioration des procédures. L'entité contrôlée peut transmettre ses éventuelles observations dans un délai de deux mois.

Pendant cette période, le représentant de l'entité contrôlée a la possibilité de solliciter un entretien pour présenter oralement ses observations à l'AFA. Cette faculté ne la dispense toutefois pas d'établir ses observations par écrit si l'entité contrôlée entend les voir annexées au rapport.

⁴⁶ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016

⁴⁷ Article 4, alinéa 5 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁴⁸ Article 3, 3^o, 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Dans le cas d'un contrôle au titre du 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691, à l'expiration de ce délai, le directeur de l'AFA adresse à l'entité contrôlée, par lettre recommandée avec accusé de réception, le rapport de contrôle définitif. Il a également la possibilité de renvoyer certaines observations aux acteurs publics intéressés (notamment les tutelles).

Dans le cas d'un contrôle au titre de l'article 17 de la loi précitée ou au titre conjointement du 3° de l'article 3 et de l'article 17 de la loi précitée, le directeur de l'AFA peut, en cas de manquement constaté, notamment décider⁴⁹ :

- de délivrer un avertissement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- de saisir la commission des sanctions. Le ou les dirigeants en sont informés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'AFA avise le procureur de la République compétent des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions lorsqu'ils sont susceptibles de constituer un crime ou un délit.

III- LA COMMISSION DES SANCTIONS

1. La saisine de la commission des sanctions

Dans le cadre d'un contrôle au titre de l'article 17 de la loi précitée ou au titre conjointement du 3° de l'article 3 et de l'article 17 de la loi précitée, en cas de manquement constaté et après avoir reçu les éventuelles observations de l'entité contrôlée jointes au rapport de contrôle, le directeur de l'AFA peut saisir la commission des sanctions afin⁵⁰ :

- que soit enjoint à l'entité contrôlée et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- qu'il leur soit infligé une sanction pécuniaire.

Le directeur de l'AFA transmet le rapport de contrôle à la commission des sanctions, les observations, le cas échéant, de la personne concernée et formule un avis concernant la nature, et, le cas échéant, le quantum et les modalités, de la sanction qui lui semble appropriée.

Il notifie les griefs à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. La composition de la commission des sanctions⁵¹

L'AFA comprend une commission des sanctions composée de six membres :

⁴⁹ Article 17 IV 1er et 2ème alinéas de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 5 I du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

⁵⁰ Article 17 IV 2ème et 3ème alinéas de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁵¹ Articles 2,3ème alinéa, 17 V, VII et VIII de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et article 6 du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

- 1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés par le premier président de la Cour des comptes.

Les membres de la commission sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans. Ils sont tenus au secret professionnel.

Aucun membre de la commission des sanctions ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle il a un intérêt ou a eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération. Le membre de la commission des sanctions qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, ne siège pas.

A peine d'irrecevabilité, la personne mise en cause qui veut récuser un membre de la commission des sanctions en forme la demande dans le délai de huit jours à compter de la date figurant sur l'avis de réception de la lettre de notification des griefs par acte remis au secrétariat de la commission qui en délivre récépissé, ou par une déclaration qui est consignée par ce secrétariat dans un procès-verbal. La demande indique avec précision les motifs de la récusation et fournit les pièces propres à la justifier.

La récusation est demandée par la personne mise en cause ou par son mandataire. Le secrétariat de la commission communique la copie de la demande de récusation au membre qui en est l'objet.

Dans les huit jours suivant cette communication, le membre qui est l'objet de la récusation fait connaître par écrit soit son acquiescement à celle-ci, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. En cas d'opposition, les autres membres de la commission se prononcent sur la demande.

La décision de la commission des sanctions est notifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. La procédure devant la commission des sanctions⁵²

Lorsqu'elle est saisie par le directeur de l'AFA, la commission des sanctions désigne parmi ses membres un rapporteur chargé d'instruire contradictoirement le dossier.

Le président de la commission informe la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'elle peut se faire assister par le conseil de son choix. Il lui transmet selon les mêmes modalités l'avis du directeur de l'AFA et l'invite à faire valoir ses observations écrites dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur l'avis de réception, suivant les mêmes modalités.

A l'expiration de ce délai, le président de la commission convoque la personne mise en cause à une audience qui ne peut se tenir dans un délai inférieur à dix jours. Le directeur de l'AFA en est informé.

⁵² Article 5 II du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

L'audience est publique. Toutefois, le président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi.

La personne mise en cause et la personne désignée par le directeur au sein de l'agence pour le représenter, peuvent faire valoir leurs observations oralement. Lors de cette audience, la personne mise en cause peut se faire assister par le conseil de son choix.

Les séances au cours desquelles la commission délibère sont secrètes. La décision de la commission est notifiée à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le directeur de l'agence en est également informé.

Suite à sa délibération, la commission des sanctions peut⁵³ :

- enjoindre à l'entité contrôlée et à ses représentants d'adapter les procédures de conformité internes à la société destinées à la prévention et à la détection des faits de corruption ou de trafic d'influence, selon les recommandations qu'elle leur adresse à cette fin, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois ans ;
- prononcer une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 € pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales ;
- ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision d'injonction ou de sanction pécuniaire ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise et aux frais du ou des personnes sanctionnées.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée est proportionné à la gravité des manquements constatés et à la situation financière de la personne physique ou morale sanctionnée.

La commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ni injonction ne peut être prononcée sans que la personne concernée (ou son représentant) ait été entendue ou dûment convoquée.

Les recours formés contre les décisions de la commission des sanctions sont des recours de pleine juridiction⁵⁴.

⁵³ Article 17 V de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁵⁴ Article 17 VII de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

IV- LES DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES PRENANTES AU CONTROLE

1. Les droits des agents de l'AFA

i. Le droit de se faire communiquer tout renseignement ou document

Les agents de l'AFA disposent d'un droit de communication⁵⁵ qui les autorise notamment à :

- se faire communiquer et vérifier tout document relatif à la situation de l'entité contrôlée et aux opérations qu'elle pratique, quel qu'en soit le support : livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces constitutives de marchés publics, pièces comptables, extraits de comptabilité... ;
- en obtenir copie sous forme électronique afin, notamment, de pouvoir en faire une exploitation informatique ;
- procéder aux vérifications, par exemple en ayant accès aux outils et données informatiques utilisés par l'entité contrôlée ;
- demander à l'entité contrôlée tout renseignement, éclaircissement ou justification nécessaires à l'exercice de leur mission.

ii. Le droit d'accès aux locaux professionnels

Afin de mener leurs contrôles, les agents de l'AFA ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel de l'entité contrôlée. Ce droit d'accès est indissociable du droit d'effectuer des contrôles sur place⁵⁶.

iii. Le droit de s'entretenir avec toute personne

Les agents de l'AFA peuvent conduire des entretiens avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire pour mener à bien les opérations de contrôle⁵⁷.

Ils peuvent donc s'entretenir avec les représentants ou collaborateurs de l'entité contrôlée susceptibles de fournir les renseignements et documents utiles aux contrôles. À ce titre, les agents de l'AFA doivent pouvoir s'entretenir avec le personnel qualifié qui pourra leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent aussi s'entretenir avec toute personne en relation avec les entités contrôlées, notamment les tutelles, inspections générales, actionnaires, fournisseurs, prestataires de services, partenaires, clients et intermédiaires.

Ces entretiens doivent être réalisés dans des conditions assurant la confidentialité des échanges, notamment à travers la mise à disposition d'une pièce adaptée. Confidentiels, ces entretiens ne peuvent être ni enregistrés ni réalisés en présence de tiers.

⁵⁵ Article 4, 1^{er} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁵⁶ Article 4, 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁵⁷ Article 4, 2^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

2. Les devoirs des agents de l'AFA

Les personnes participant aux contrôles sont soumises à des obligations légales ou réglementaires détaillées ci-dessous.

i. Le secret professionnel

Dans le cadre des contrôles effectués par l'AFA, sont astreints au secret professionnel⁵⁸ :

- les agents de l'AFA ;
- les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels ils ont recours ;
- et, de manière générale, toute personne qui concourt à l'accomplissement des missions de contrôle.

L'étendue de cette obligation porte sur les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toutefois, le secret est levé pour les éléments nécessaires à l'élaboration et l'établissement du rapport prévu aux dispositions de l'article 3, 3^o, 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

En application de l'article 226-13 du code pénal, la violation du secret professionnel par une personne participant aux opérations de contrôle est passible d'une sanction pénale pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende⁵⁹.

ii. L'absence de conflit d'intérêt

Aucune personne ne peut procéder à un contrôle à l'égard d'une entité auprès de laquelle elle détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect⁶⁰.

Aucun expert ni aucune personne qualifiée ne peut participer à la réalisation d'un contrôle au sein d'une entité mentionnée à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédentes, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période⁶¹.

Les agents de l'AFA participant aux opérations de contrôle ne doivent accepter aucun avantage ou facilitation quelconque de nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions.

3. Les droits des entités contrôlées

i. Être informé du début du contrôle et de son déroulement

L'AFA informe l'entité contrôlée du début de la mission et de son objet, y compris en cas de modification ultérieure.

⁵⁸ Article 4, 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁵⁹ Article 226-13 du code pénal.

⁶⁰ Article 4, 4^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁶¹ Article 8 II du décret n°2017-329 du 14 mars 2017.

A la demande de l'entité contrôlée, l'équipe de contrôle présente la lettre de mission du Directeur de l'AFA.

L'équipe de contrôle informe l'entité contrôlée des éventuelles difficultés rencontrées comme du bon déroulement des opérations.

ii. Être informé des résultats du contrôle

Les résultats du contrôle sont indiqués dans le rapport écrit transmis à l'entité contrôlée⁶². Le rapport comprend le déroulement du contrôle, les observations de l'AFA portant sur l'existence, la qualité et l'efficacité du dispositif anticorruption, avec d'éventuelles recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes. L'entité contrôlée dispose d'un délai de deux mois pour adresser ses éventuelles observations, tel que précisé ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un manquement, l'action de l'AFA se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été constaté si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la sanction de ce manquement⁶³.

4. Les devoirs des entités contrôlées

Les entités contrôlées doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux agents de l'AFA d'exercer l'ensemble des pouvoirs de contrôle prévus par les dispositions législatives et réglementaires⁶⁴.

Elles doivent notamment communiquer tout document professionnel demandé, en délivrer une copie et permettre la vérification sur place de l'exactitude des informations ainsi fournies. Elles doivent également permettre aux agents de l'AFA de s'entretenir avec toute personne dont le concours leur paraît nécessaire dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges.

Les entités contrôlées ne peuvent se prévaloir du secret professionnel pour refuser d'accomplir l'une de ces obligations.

À cet égard, toute mesure destinée à faire échec à l'exercice des fonctions des agents de l'AFA constitue un délit d'entrave passible d'une amende de 30 000 euros⁶⁵.

Les entités contrôlées doivent assurer la sécurité des documents transmis à l'AFA en format dématérialisé⁶⁶, en fonction des dispositifs informatiques et numériques compatibles et des contraintes, tant de l'entité contrôlée que de l'AFA⁶⁷.

⁶² Article 3, 3°, 3^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁶³ Article 17 VI de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁶⁴ En l'état actuel du droit : loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, décret n°2017-329 du 14 mars 2017 et arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA.

⁶⁵ Article 4, 5^{ème} alinéa de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

⁶⁶ Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de la plateforme dédiée du ministère de l'action et des comptes publics sera privilégiée, selon les modalités convenues avec l'équipe de contrôle. La transmission éventuelle de clés USB devra être exclusivement réalisée par porteur.

⁶⁷ Formats compatibles pour l'AFA : Suite Microsoft office, PDF, ZIP, RAR, ODT, ODS, JPG, BMP, PNG, MPEG-4, ainsi que tout format lisible par logiciel libre.

V- LES PRINCIPES DE BONNE CONDUITE DU CONTROLE

1. Les principes suivis par les agents de l'AFA

i. Un comportement loyal et professionnel

Les personnes participant aux opérations de contrôle de l'AFA agissent avec loyauté et professionnalisme, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout au long du contrôle, elles se comportent avec courtoisie et s'attachent à tenir compte des contraintes opérationnelles de l'entité contrôlée, dans la mesure où cela ne nuit pas au bon déroulement du contrôle.

Les personnels de l'AFA participant aux opérations de contrôle s'abstiennent de formuler des conseils ou des avis personnels, que ce soit en réponse à une sollicitation de l'entité contrôlée ou à leur initiative.

Dès lors que les personnes participant aux opérations de contrôle de l'AFA doivent pouvoir accéder en lecture aux systèmes d'information et aux bases de données nécessaires à leurs travaux, elles se conforment aux règles de protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les entités contrôlées et s'abstiennent de tout usage abusif des matériels et accès dont la mise à disposition est sollicitée pour les besoins de leur mission.

Toutefois, elles ne peuvent pas demander ou accepter une accréditation qui leur permettrait de modifier des documents ou des données internes. Si les contrôleurs découvrent qu'ils disposent d'accès en écriture aux systèmes d'information, ils demandent la suppression immédiate de ces droits. Pour ce faire, ils en informent par écrit les représentants de l'entité contrôlée et, par la voie hiérarchique, le sous-directeur du contrôle de l'AFA.

2. Le comportement attendu des entités contrôlées

Il est attendu des entités contrôlées qu'elles s'organisent de manière à faciliter le contrôle. Pour ce faire, elles communiquent notamment leur organigramme fonctionnel à l'équipe de contrôle.

Les modalités pratiques d'accès aux locaux et des demandes d'informations et d'entretiens sont définies en début de mission d'un commun accord entre l'entité contrôlée et l'équipe de contrôle.

Les entités contrôlées, dans l'objectif de faciliter le bon déroulement de la mission et sans préjudice du droit de l'équipe de contrôle de procéder aux entretiens nécessaires à l'exercice de sa mission, désignent une personne pour assurer la coordination des échanges avec l'équipe de contrôle.

Dès sa désignation, cette personne entre en contact avec l'équipe de contrôle afin d'organiser une ou plusieurs réunions techniques (sur place ou à distance) au cours desquelles seront présentés les objectifs du contrôle dans ses différentes phases. Ces réunions permettent aussi d'apporter les précisions nécessaires sur l'organisation du contrôle et la nature des documents attendus en réponses aux demandes de l'AFA. Elle sera également l'occasion d'une première présentation de l'entité contrôlée, de son organisation fonctionnelle et opérationnelle.

Dès lors que les entités contrôlées peuvent se faire représenter par la personne de leur choix, elles définissent les modalités pratiques de cette assistance avec l'équipe de contrôle.



Les entités contrôlées veillent à ce que les agents de l'AFA participant aux contrôles disposent de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels appropriés (locaux adaptés).

Il est rappelé que les échanges de documents sous format électronique sont la règle, sauf demande contraire de l'équipe de contrôle.

Les représentants des entités contrôlées et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes d'entretiens et de renseignements qui leur sont adressées. Il est en particulier attendu des entités contrôlées qu'elles transmettent dans les meilleurs délais les documents et fichiers disponibles et qu'elles répondent aux autres demandes d'information dans un délai raisonnable, convenu avec l'équipe de contrôle, qui concilie les contraintes de l'entité contrôlée et la nécessité de ne pas ralentir le déroulement du contrôle.

Les entités contrôlées s'attachent à faciliter l'organisation des réunions avec les interlocuteurs que l'équipe de contrôle souhaite rencontrer, qu'il s'agisse de personnes ayant des fonctions au sein de l'entité contrôlée, à tout niveau, ou d'intervenants externes. Les entités contrôlées doivent notamment veiller à organiser dans des meilleurs délais possibles tous les entretiens demandés par l'équipe de contrôle.

Il est attendu que les responsables et dirigeants soient présents ou représentés à un niveau hiérarchique suffisamment élevé, lors de la prise de contact initial, à la fin du contrôle sur place ainsi que lors des entretiens concernant la politique générale de l'entité contrôlée ou les aspects stratégiques (cf. Chapitre II développés ci-dessus).

Les représentants et les collaborateurs des entités contrôlées veillent à adopter une attitude professionnelle, neutre et courtoise vis-à-vis de l'équipe de contrôle.

Il est demandé aux entités contrôlées de fixer les entretiens pendant les heures ouvrables de l'AFA, soit entre 8h et 19h. La durée quotidienne cumulée des entretiens ne peut excéder 10 heures avec observation d'une pause méridienne. Une pause est aussi à prévoir entre chaque entretien.

Les modalités pratiques du contrôle sur place, comme la liste des entretiens, sont définies par l'AFA après discussion avec l'entité contrôlée avant le début de la phase de contrôle sur place. Elles pourront être aménagées sur place, sur demande de l'équipe de contrôle ou avec son accord, à la demande de l'entité contrôlée.

Les représentants de l'entité contrôlée peuvent évoquer avec l'équipe de contrôle toute difficulté rencontrée dans l'application des dispositions de la présente charte. En cas de difficulté persistante, le sous-directeur du contrôle de l'AFA en est informé.

Agence française anticorruption

23 avenue d'Italie 75013 Paris

afa@afa.gouv.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur

www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr